

## Délibération n°2024-09-24-08-CA

Relative à la modification de la Charte de  
déploiement du télétravail

### Le Conseil d'administration d'Aix Marseille Université,

En sa séance du 24 septembre 2024, sous la présidence de M. Eric BERTON,  
Président de l'Université,

- Vu** le Code de l'éducation,
- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 430-1,
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation,
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université,
- Vu** la délibération n°2020/10/27-03 du Conseil d'administration d'Aix Marseille Université en date du 27 octobre 2020 portant élaboration de la Charte de la mise en œuvre du dispositif généralisé du télétravail au sein d'Aix-Marseille Université,
- Vu** la délibération n°2024-09-24-06 du Conseil d'administration d'Aix Marseille Université en date du 24 septembre 2024 relative au déploiement de l'organisation de la semaine de travail,
- Vu** l'avis du Comité social d'administration en date du 10 septembre 2024 portant sur l'objet de la présente délibération ;

**Considérant** l'objectif de qualité de vie au travail poursuivi par Aix-Marseille Université,

**Considérant** l'adoption de la nouvelle organisation de la semaine de travail sur quatre jours et quatre jours au sein de l'établissement,

**Considérant** le caractère favorable de l'avis émis par le Comité social d'administration précité ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**ADOpte** l'ouverture aux agents BIATSS de la possibilité de télétravailler également le mercredi.

**Article 2 :**

**ADOpte** les deux mois d'ancienneté nécessaire à l'agent pour bénéficier du dispositif de télétravail.

**Article 3 :**

**AJOUTE** à l'article 2.2 de la charte de déploiement du télétravail d'Aix-Marseille Université :

En application du principe selon lequel « l'agent télétravailleur à temps complet doit assurer une présence minimum de trois jours par semaine (deux jours pour les agents télétravailleurs à temps partiel ou incomplet) sur son lieu de travail » et rappelé ci-avant, le supérieur hiérarchique pourra imposer aux agents en congés une partie de la semaine de ne pas télétravailler le reste de la semaine et de venir travailler en présentiel.

**Article 4 :**

**SUPPRIME** la possibilité de télétravailler trois jours par semaine de façon exceptionnelle, sauf si l'agent présente une prescription médicale.

**Article 5 :**

La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 6 :**

La Charte du télétravail à Aix-Marseille Université consolidée est annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres en exercice présents.**

Membres en exercice : 36

**Quorum physique : 18 membres présents**

Présents : 22 membres présents

Représentés : 9 membres représentés

Fait à Marseille, le 24 septembre 2024

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON

The image shows a blue ink signature of Eric Berton over a circular official stamp of Aix-Marseille University. The stamp contains the text 'Université d'Aix Marseille' and 'AMU' around a central star-like symbol.

Publiée le : 1<sup>er</sup> OCT. 2024

Transmise au Recteur de la région académique le : 1<sup>er</sup> OCT. 2024